

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2019-026/PR/MERN portant fixation des frais de demande et annuels de concession et licence des producteurs indépendants d'électricité.

n° 2019-026/PR/MERN

Ministère
MINISTÈRE DE L'ENERGIE, CHARGE DES
RESSOURCES NATURELLES

Date de publication
21 janvier 2019

Numéro JO
n° 2 du 31/01/2019

Date du numéro
31 janvier 2019

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la Constitution

VULa Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la Constitution

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VULa Loi n°42/AN/14/7ème L du 25 juin 2014 portant réorganisation du Ministère de l'Energie et des Ressources Naturelles

VULa Loi n°88/AN/15/7ème L du 01 juillet 2015 portant réglementation des activités des producteurs indépendants d'électricité

VULa Loi n°90/AN/15/7ème L du 01 juillet 2015 instituant un cadre législatif relatif à l'efficacité énergétique

VULa Loi n°186/AN/17/7ème relative aux Partenariats publics privés du 29 mai 2017

VULe Décret n°77-079/PR/MI du 20 décembre 1977 portant statut de l'Electricité de Djibouti

VULe Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°20016-148/PRE du 16 juin 2016, fixant les attributions des Ministères

VUL'Arrêté n°84-1754/PR/MIDI du 23 décembre 1984 portant modification du statut de l'Électricité de Djibouti

SUR Proposition du Ministre de l'Énergie, chargé des Ressources Naturelles. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27/11/2018.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Cet arrêté a pour objet de fixer les frais relatifs aux demandes de licence et concession ainsi que les frais annuelles des licences de production de l'énergie électrique.

Article 2

Toute personne physique ou morale désirant exercer l'activité de production de l'électricité visée à l'article 1er ci-dessus, adresse une demande au Service des Réglementations conformément aux articles 17 et 18 du décret pris en application de la Loi n°88/AN/15/7ème L du 01 juillet 2015 portant réglementation des activités des producteurs indépendants d'électricité.

Article 3

Les frais perçu au titre de l'année écoulé sont payables avant la fin du premier trimestre suivant l'année de production de l'électricité et conformément à l'article 46 de la loi n°88/AN/15/7ème L, recouvrées dans les mêmes formes que les créances de l'Etat.

Article 4

Les frais de demande de licence et de concession et ceux des formalités de déclaration, soumis au service des réglementations, sont fixés ainsi qu'il suit :

N°	Type de Producteur	Frais à payer
1	Grand Producteur	[2 000 000] DJF
2	Grand Auto-Producteur (G 1)	[500 000] DJF
3	Grand Auto-Producteur (G2)	[1 000 000] DJF
4	Petit Producteur	[250 000] DJF
5	Petit Auto-Producteur (P2)	[20 000] DJF

Article 5

Les frais annuels de licence et de concession sont fixés ainsi qu'il suit :

N°	Type de Producteur	Frais annuels
1	Grand Producteur	0.002\$ /kWh d'énergie renouvelable produite
2	Grand Auto-Producteur (GI)	0.001\$ /kWh d'énergie renouvelable produite
3	Petit Producteur	0.0005\$ /kWh d'énergie renouvelable produite
4	Petit Auto-Producteur (P2)	0.0001\$ /kWh d'énergie renouvelable produite

Article 6

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature et sera enregistré.

Le Président de la République
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH